

Édition
octobre
2018

Industrie & santé en région Centre-Val de Loire

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

EDITORIAL

Des règles à mettre en œuvre

L'action de contrôle que l'inspection des installations classées a menée cette année sur les installations de stockage de déchets non dangereux a été riche d'enseignements. Réalisée de façon inédite sur l'ensemble des sites de la région, elle a mis au jour plusieurs manquements à la réglementation. Aussi fut-elle l'occasion de rappeler à chacun, exploitants comme producteurs et collecteurs de déchets, les règles à respecter en matière de tri à la source (5 flux) et de contrôles pour assurer le caractère ultime des déchets enfouis, mais aussi l'objectif visé : la mise en œuvre d'une économie circulaire, modèle vertueux où la réutilisation, le recyclage et la valorisation, associés à la prévention des déchets et la lutte contre le gaspillage, contribuent à limiter la consommation de matières premières et donc à préserver les ressources de la planète.

Le concept vaut aussi pour les rejets dans l'eau, dans un objectif de préservation des milieux aquatiques. Les émissions de substances dangereuses par les activités industrielles sont ainsi encadrées, surveillées et limitées, dans une tendance à la réduction, voire à la « suppression ». C'est le sens de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et de ses nouvelles obligations en matière de surveillance des rejets et de valeurs limites d'émission. Les demandes d'autorisation ou d'enregistrement doivent stipuler la mise en œuvre des prescriptions relatives à ces substances, dont l'origine dans les rejets est également considérée au niveau de leur utilisation dans les procédés, via le règlement Reach.

Enfin, plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2017, de l'autorisation environnementale, les délais ont été significativement réduits pour les porteurs de projet : pour tous les dossiers traités à ce jour, la limite réglementaire des 9 mois (cas général) a été respectée.

Christophe Chassande

Directeur de la Dreal Centre-Val de Loire



PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

DOSSIER : REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU



Le point sur vos obligations

L'amélioration de la qualité de l'environnement aquatique est un objectif auquel les industries doivent contribuer, à travers notamment la réglementation sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau, qui fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une action visant la mise en conformité des établissements concernés a été lancée cette année par l'inspection des installations classées.

Retour en 2000 : la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) vise le bon état des masses d'eau et la réduction, voire la suppression des rejets de substances dangereuses. En France, deux actions nationales de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les ICPE à autorisation sont lancées en 2002 et 2009. La première porte sur 106 substances chimiques et concerne près de 3 000 sites industriels, dont 135 en région Centre-Val de Loire. Déclinée sur 41 secteurs d'activité, la seconde cible toutes les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et générant des rejets dans l'eau : plus de 4 800 sites, dont 252 dans la région, sont

.../...

DOSSIER (suite)

conduits à rechercher dans leurs rejets, qu'ils arrivent directement dans le milieu naturel ou indirectement via une station d'épuration communale, entre 8 et 112 substances selon leur liste sectorielle. Cette surveillance initiale donne lieu soit à l'abandon de la démarche, soit à une surveillance pérenne trimestrielle, assortie le cas échéant d'un programme d'actions de réduction des substances dangereuses et/ou d'une étude technico-économique pour les substances effectivement émises par le site en quantités significatives (critère de flux) et/ou posant des problèmes de compatibilité avec le milieu récepteur (critère de milieu).

En étendant la surveillance des rejets dans l'eau et en fixant des valeurs limites d'émission (VLE) aux substances dangereuses, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 vient prolonger l'action RSDE et répondre aux objectifs de la directive-cadre européenne. Toutes les ICPE à autorisation ou enregistrement y sont soumises depuis le 1^{er} janvier 2018, y compris les sites existant avant cette date. Modifiant 22 arrêtés ministériels – l'arrêté générique du 2 février 1998 et 21 arrêtés sectoriels (traitements et revêtements de surface, blanchisseries, papeteries, verreries, stockage ou incinération de déchets dangereux ou non dangereux, agroalimentaire...) –, le texte s'appuie sur les enseignements de l'action RSDE et les évolutions de la réglementation européenne. Il s'agit ainsi de passer de la surveillance pérenne à une autosurveillance normalisée sur des substances associées à des activités industrielles.

A minima trimestrielle

Pour les sites ayant mené une campagne de surveillance initiale RSDE et auxquels la remise d'une étude technico-économique a été prescrite, la fréquence de la surveillance à mettre en place est a minima trimestrielle (donc inchangée), et même mensuelle (donc renforcée) sur



Préleveur automatique



Canal de mesure

les flux dépassant les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Pour les sites soumis à une surveillance pérenne simple, le maintien ou non de la surveillance est à préciser par l'exploitant, la demande d'abandon devant être accompagnée des éléments d'appréciation. Dans les autres cas, le programme de surveillance ne

Pour les installations existantes, un aménagement des prescriptions peut être accordé par le préfet sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant et, le cas échéant, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

243 ICPE sont concernées par l'arrêté ministériel

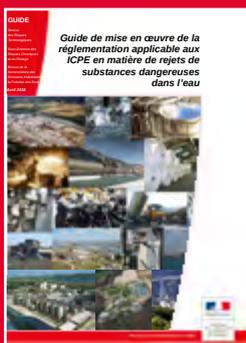
du 24 août 2017 en région Centre-Val de Loire

porte que sur les substances à surveiller listées dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Notons que l'élaboration des études de réduction des émissions initiée dans l'action RSDE doit être poursuivie. Pour les nouveaux sites, les substances spécifiques au secteur sont à suivre, ainsi que celles présentes du fait du procédé.

À partir de 2020

L'obligation de surveillance court depuis le 1^{er} janvier 2018 pour tous les sites. Quant aux VLE, elles s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2020, ou à partir de la date de mise en fonctionnement de l'installation pour les sites nouveaux, à l'exception des nouvelles substances de la DCE, introduites en 2013 (DCE 2013/39/UE), pour lesquelles l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2023.

L'inspection des installations classées veille à l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Au début de l'année, les 243 ICPE concernées dans la région ont été invitées à lui transmettre leur programme d'autosurveillance. À ce jour, 181 sites, soit 3 sur 4, ont adressé un dossier pour examen et vérification de la conformité avec l'arrêté, en particulier sur l'identification des substances à surveiller et la fréquence des mesures à réaliser. Un second courrier sera envoyé début 2019 concernant l'entrée en vigueur des valeurs limites d'émission au 1^{er} janvier 2020. Des VLE que les exploitants doivent déterminer en fonction de leurs activités, des résultats de l'autosurveillance et de la réglementation, et que l'inspection des installations classées vérifiera également pour en assurer la conformité avec l'arrêté ministériel. Les cadres Gidaf, l'outil de transmission des données d'autosurveillance, seront également mis à jour à cette occasion. Précisons que les futurs contrôles sur les ICPE intégreront le respect de ces prescriptions. ●

**PRATIQUE****Un guide pour la réglementation RSDE**

En un peu moins de cinquante pages, le *Guide de mise en œuvre de la réglementation des ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau* donne tous les éléments (définitions, rappels, explications, références...) pour comprendre et appliquer l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Il en offre une présentation générale, détaille les modifications introduites et les substances concernées, précise les délais fixés pour la surveillance des rejets et le respect des valeurs limites d'émission et apporte des réponses à une série de questions, notamment sur l'articulation avec l'action RSDE et les demandes d'aménagement.

À télécharger sur le site aida.ineris.fr, rubrique Guides et Bref puis Guide eau et ICPE

Des marges de progrès...

Une vaste action de contrôle menée dans toute la région a mis au jour de nombreuses non-conformités dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Bilan.

Pourquoi ces contrôles ?

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs ambitieux de diminution des quantités de déchets non dangereux envoyés en décharge : - 30 % d'ici à 2020 et - 50 % à l'horizon 2025 (par rapport à 2010). Il s'agit de faire progresser le recyclage et la valorisation des déchets. L'action nationale de contrôle des conditions d'admission des déchets en ISDND conduite en 2018 vise à évaluer le caractère ultime, c'est-à-dire non valorisable, des déchets qui y sont enfouis ainsi que les contrôles mis en œuvre lors de leur admission.

Comment s'est déroulée l'opération ?

La Dreal Centre-Val de Loire a étendu l'opération à l'ensemble des installations de la région. L'objectif : passer en revue les conditions d'acceptation des apports de déchets sur tous les sites, gérés par différents types d'exploitants, dans tous les départements. Les contrôles, pour la plupart inopinés, ont été effectués en binôme par deux inspecteurs de l'environnement, l'un à l'entrée du site, l'autre au quai de déchargement des camions.

Quelles non-conformités ont été révélées ?

Tout d'abord la faiblesse du contrôle des accès au site et l'insuffisance des vérifications documentaires. L'exploitant doit pourtant s'assurer de l'admissibilité des déchets au regard des informations transmises par leur producteur ou leur détenteur via la fiche d'information préalable d'acceptation (Fipa) ou le certificat d'acceptation préalable (CAP, pour certains déchets), et notamment de la correspondance entre les déchets indiqués sur la Fipa ou le CAP et ceux effectivement réceptionnés. La liste des déchets non autorisés n'est en outre pas toujours prise en compte et souvent mal connue par l'opérateur chargé du contrôle visuel des déchets lors de leur admission. Ceux à base de plâtre, en particulier, font rarement l'objet d'un refus. Enfin, des déchets non ultimes ou interdits se retrouvent également enfouis parce que le contrôle visuel n'est pas toujours réalisé pendant toute la durée du déchargement.

Quels déchets interdits ont été trouvés ?

Parmi les déchets dangereux : des déchets d'équipements électriques et

électroniques (D3E), notamment du petit électroménager, des déchets d'activités de soins à risque infectieux (Dasri) et de feux d'artifice. Parmi les déchets non dangereux : du plâtre, des matelas, des cartons, du papier, des emballages, des biodéchets, du bois, du métal, des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) issus du renouvellement de mobilier, d'autres provenant du démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets valorisables issus de la collecte sélective.

Quelles suites ont été données ?

Les responsabilités sont partagées entre les exploitants et les producteurs ou collecteurs de déchets (entreprises, collectivités, centres de tri). Ainsi, 80 % des sites inspectés ont fait l'objet d'une mise en demeure, en raison notamment de la défaillance du contrôle des déchets entrants. Et au 1^{er} septembre 2018, douze courriers avaient été adressés aux producteurs de déchets non ultimes retrouvés enfouis dans les installations contrôlées, pour leur rappeler l'obligation – en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016 – d'assurer un tri à la source « 5 flux » pour séparer le papier, le métal, le plastique, le verre et le bois. ●



Biodéchets



Bois



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Plâtre

Bilan au 1^{er} septembre 2018



10

installations de stockage de déchets non dangereux

ont été inspectées en Centre-Val de Loire, sur les 12 aujourd'hui en activité



3 à 7

non-conformités (de niveau 1)

ont été relevées lors de chaque contrôle



8

propositions d'arrêté de mise en demeure ont été adressées aux préfets



12

rappels réglementaires aux obligations de tri à la source

ont été envoyés par la Dreal aux producteurs de déchets non ultimes enfouis dans les installations inspectées

RETOUR D'EXPÉRIENCE : L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Délais tenus !

L'autorisation environnementale est en application depuis le 1^{er} mars 2017. Retour sur les premiers dossiers traités suivant cette nouvelle procédure.

Avec 58 dossiers déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 1^{er} septembre 2018 pour des projets d'installations classées, la mise en œuvre de l'autorisation environnementale peut déjà faire l'objet d'un premier bilan. Cette nouvelle procédure réunit en une seule autorisation, délivrée par un arrêté préfectoral unique, l'ensemble des décisions environnementales requises pour la réalisation d'un projet entrant dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagements - IOTA). Les démarches des pétitionnaires s'en trouvent simplifiées. Le délai réglementaire de traitement des demandes est également réduit : l'autorisation environnementale limite à 9 mois, dans le cas général, la durée cumulée des phases d'examen (4 mois), d'enquête publique (3 mois) et de décision (2 mois).

Coordination et réactivité

Sur les premiers mois de mise en pratique, l'objectif est atteint, grâce notamment à la coordination assurée par l'inspection des installations classées, qui optimise l'instruction du dossier, et à la réactivité de l'ensemble des directions concernées selon la nature du projet (carrière, éolienne, élevage...). Ainsi, les demandes de compléments émanant des différents services de l'État ont été centralisées et transmises aux pétitionnaires en moins de 45 jours (43 jours en moyenne). Le délai réglementaire est suspendu le temps

que le porteur de projet fournisse les documents attendus.

Poursuite ou rejet de la demande d'autorisation environnementale : les dossiers ont ensuite été déclarés recevables ou non dans la limite des 4 mois prévus, voire 5 mois si l'avis d'une autorité ou d'une instance nationale était nécessaire. Le délai de mise à l'enquête publique a en outre été divisé par deux, pour être ramené à 60 jours en moyenne. En effet, sauf exception, cette phase peut être anticipée et les démarches entamées avant que l'inspection des installations classées ne remette à la préfecture son rapport de recevabilité.

Prendre rendez-vous

La procédure d'autorisation environnementale s'accompagne enfin de nouvelles modalités. La demande doit être déposée par voie électronique mais aussi au format papier en préfecture, qui reste l'interlocuteur du pétitionnaire durant toutes ses démarches. Il est conseillé de prendre rendez-vous avec le service compétent : celui-ci vérifiera que toutes les pièces requises sont jointes au dossier et accusera réception de la demande d'autorisation environnementale, ce qui lancera le délai réglementaire. Un formulaire Cerfa encadrant le dépôt du dossier et précisant la liste des documents à transmettre sera bientôt disponible. ●

Pour en savoir plus :

www.centre.developpement-durable.gov.fr puis Accueil > Risques > Les installations classées



100 %

des dossiers de demande d'autorisation environnementale déposés en préfecture ont été traités dans les délais réglementaires (au 1^{er} septembre 2018).



NOUVEAU

Vos dépôts en ligne

C'est désormais sur le site www.projets-environnement.gov.fr que les porteurs de projet concernés doivent verser l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de leur étude d'impact. Le téléversement se substitue au dépôt en préfecture par CD-rom, fichiers électroniques ou papiers. Répondant à l'objectif de modernisation du dialogue environnemental, l'évaluation est ainsi mise à la disposition du public pour une durée de quinze ans, sous un format numérique facilement accessible. Les données brutes de biodiversité acquises lors de la réalisation des évaluations préalables ou du suivi des impacts doivent également être déposées sur ce site. Versées à l'Inventaire national du patrimoine naturel, elles contribuent au partage des connaissances sur la biodiversité et les paysages. À l'inverse, la plateforme www.projets-environnement.gov.fr permet aux porteurs de projet et aux bureaux d'études de consulter diverses études et données en lien avec leur territoire ou des projets de même nature, facilitant ainsi la réalisation de leurs propres évaluations et améliorant leur qualité.

www.projets-environnement.gov.fr



Industrie & santé en région Centre-Val de Loire - Édition octobre 2018
LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. 33 (0)2 36 17 41 41
Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Christophe Chassande
Rédaction : derédac - Marilyn Deret / Conception et réalisation : Muriel Van Frachem
Photos : Dreal, Shutterstock
Impression : Corbet - octobre 2018

